

# Guide pour Pèssah 5770 - 2010

## Préliminaires :

Durant les huit jours de la durée de Pèssah (du [lundi 29 mars](#) au [mardi 6 avril](#)), la tradition juive prohibe :

(1) la consommation, (2) la possession et (3) le profit de tout hamèts.

Qu'est-ce que le hamèts ? Tout produit à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : hamèchèt miné dagan : hitim, seôrim, bossamin, chibolèt chouâl, vechifon) ayant fermenté au contact de l'eau, et étant consommable<sup>1</sup>.

L'interdit de possession implique l'éradication du hamèts de tous les lieux de propriété et d'habitation. Si le préjudice financier ou la peine (éloignement, chargement) sont trop importants, il est permis d'user d'une clause de vente du hamèts, en envoyant un « pouvoir » (cf. *infra*) directement au Consistoire, dans les délais impartis : [vendredi 26 mars](#), dernière limite. La propriété sur ces aliments durant cette période est abandonnée et recouvrée au sortir de la fête. Dans ce cas, il convient de consigner le hamèts dans un endroit clos, depuis le début de l'interdiction ([lundi 29 mars, 11h15](#)) jusque peu après la fin de la fête ([mardi 6 avril, 21h15](#)). Toutefois, la *mitsva* de Pèssah consiste à essayer d'éliminer tout le hamèts (en le donnant par exemple avant la fête à des nécessiteux, voisins ou amis non-juifs) et à n'user de cette clause de vente qu'en dernier recours.

## Collecte du hamèts pour venir en aide aux personnes dans le besoin

***Kol dikhfine yété veyékhol. Kol ditsrikh yété veyifsah ! Quiconque a faim, vienne et mange...***

Chaque année nous commençons le Seder de Pèssah par cette formule en araméen qui nous incite à ouvrir nos maisons ainsi que nos cœurs pour accueillir dans la fraternité les démunis qui vivent parmi nous. Chaque année quand nous célébrons autour de la table familiale la fête de notre délivrance, nous nous rappelons que dans nos communautés ainsi que dans notre société, il y a malheureusement des personnes qui n'ont pas assez à manger, des personnes qui se trouvent tous les jours dans le besoin. Avec la crise économique, le nombre de personnes vivant dans la précarité augmente encore tous les jours. La tradition juive nous demande pour Pèssah d'évacuer de nos maisons le hamèts, c'est-à-dire le levain et tout aliment levé, provenant du blé, de l'orge, du seigle, de l'avoine ou de l'épeautre. Nous pensons qu'au lieu de vendre « symboliquement » à des personnes non juives, le hamèts que nous n'écoulons pas, il est bien plus beau et conforme à l'esprit de notre tradition de faire don de ces denrées alimentaires (non entamées) à des organismes nationaux qui s'occupent des personnes en difficulté.

Les communautés Massorti s'associent aux communautés libérales pour vous inviter à participer à cette action. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir déposer vos paquets de denrées soigneusement emballés, dans les communautés respectives.

---

<sup>1</sup> Remarques : Le *houblon* n'est pas une céréale mais une plante dont la fleur sert à parfumer la bière qui du reste est fabriquée à partir d'orge fermentée. Le *malt* est une variété de blé (noir). Bières, whisky, pâtes, pains levés sont donc hamèts pur et donc rigoureusement interdits. D'autres céréales (grains), dites « légumineuses » (*kitniot*) ont été interdites selon les coutumes (*minhag*) par certains rabbins médiévaux achkénazes, à cause du risque de confusion dans les farines (maïs, riz, arachides grillées, graines de tournesol et autres graines). Le rabbin David Golinkin, décisionnaire *massorti*, s'appuie sur l'avis de rabbins dès cette époque pour autoriser la consommation des *kitniot*, considérant que cette ascèse n'avait aucun fondement talmudique (bien au contraire) et qu'elle diminue la joie de la fête. De plus, de nos jours, le risque de confusion dans les farines n'existe plus dans les pays industrialisés.

Vos contributions seront emmenées au **Secours Populaire**, (6 Passage Ramé, 75018 Paris), qui se chargera de la redistribution.

Attention, vous comprendrez que la date limite de dépôt est le **mercredi 24 mars** au-delà de quoi, plus aucun paquet ne sera accepté.

L'interdit de profit indique simplement que l'on ne doit tirer aucun avantage de ce hamèts (par exemple, nourrir ses animaux avec du hamèts ou en faire commerce).

### 1. **Bedikat hamèts : dimanche 28 mars, au soir**

La *Bedikat hamèts* (recherche du hamèts, c'est-à-dire, toute forme de blé fermenté comestible) est d'ordinaire accomplie la nuit précédant *Pèssah*, juste après le coucher du soleil. On peut conserver encore assez de hamèts pour le consommer le lendemain matin, en le concentrant en un endroit défini. Pour la bénédiction à réciter avant la *Bedikat hamèts* et pour la formule prononcée à l'issue de la vérification "*Kol hamira [...]* (tout le hamèts)" qui annule tout le hamèts non-détecté, se reporter à une **Haggada** (livre de la fête de *Pèssah*).

### 2. **Siyoum *bekhorim* : lundi 29 mars, 7h30-8h30 (office et étude)**

Un premier-né (que ce soit de mère ou de père) se doit en principe de jeûner la veille de *Pèssah* en commémoration de la sortie d'Égypte en souvenir que les premiers-nés hébreux avaient échappé à la dernière plaie. Toutefois, c'est la coutume dans les synagogues d'organiser un *Siyoum* (clôture publique de l'étude d'un traité du Talmud) le matin précédant *Pèssah* après l'office, qui en lève l'obligation. Du fait que le *Siyoum* soit suivi d'une **Seoudat-mitsva** (repas de fête qui suit l'accomplissement de certaines *mitsvot*), et que tout premier-né présent peut y participer, s'instaure la dispense de jeûner pour le reste de la journée. Le principe est que la *mitsva* de l'étude compense dans ce cas bien spécifique celle du jeûne.

### 3. **Biour hamèts : matin veille de la fête, lundi 29 mars**

Le **Biour hamèts** consiste à éradiquer/brûler ce qui reste de hamèts. *L'interdiction de consommer* du hamèts prend lieu dès la fin de la quatrième heure (proportionnelle) suivant le lever du soleil (soit : **11h15**). Le hamèts doit être éradiqué avant la fin de la cinquième heure suivant le lever du soleil (soit : **12h35**). À partir de cette heure, le four doit être cachérisé pour *Pèssah*. Toute la cuisine doit être effectuée dans de la vaisselle et des couverts cachérisés pour *Pèssah*. Le plus simple est d'avoir un jeu de couverts et une vaisselle réservée à *Pèssah*.

### 4. **La journée précédant la fête : lundi 29 mars**

Il est de coutume d'éviter de consommer de la *matsa* la veille de *Pèssah*, afin d'en manger avec goût et appétit lors du *Sèdèr*. Donc : ni pain (pâtes, pizza, etc.) ni *matsa* ! Il reste à consommer : omelette, poisson, viande, légumes, fruits ou, à la rigueur, de la *matsa âchira* (*matsa* enrichie avec de l'œuf et/ou jus de fruit) dont le goût est différent de la simple *matsa*.

## 5. Observances particulières à la fête (*Yom Tov* et *Hol ha-moéd*) :

– Les deux premiers jours de *Pèssah* (**mardi 30 et mercredi 31 mars**), en incluant la veille au soir, ainsi que les deux derniers jours (**lundi 5 et mardi 6 avril**) sont en tant que *Yom tov* (jours de fête) chômés.

Les jours intermédiaires sont appelés *Hol ha-moéd* ; ils ne sont pas chômés, mais on doit éviter de travailler. « Chômés » signifie que toutes les observances du Chabbat s'appliquent, si ce n'est qu'à *Yom tov* : (1) on a le droit de cuisiner (contrairement au Chabbat), de transmettre du feu, à condition de ne pas en allumer ni en éteindre (pour plus de détails, consulter le rabbin), (2) on a le droit de porter des objets sur soi à l'extérieur des habitations. L'interdit de porter des objets hors des habitations (en l'absence de *erouv* : délimitation) n'est effectif que le Chabbat et à Kippour. Particularités à suivre : Ne pas oublier de dire la bénédiction de *che-hehéyanou* après l'allumage de la bougie du soir ("*chel Yom Tov*"), et également au *kiddouch* (**lundi 29 et mardi 30 mars, au soir**), SAUF au *Chevî chel Pèssah* (**dimanche 4 et lundi 5 avril, au soir**) !

Toutes les instructions à suivre et rites à suivre se trouvent dans les bonnes Haggadot.

– Pendant *Hol ha-moéd* : dans notre communauté, la coutume est de ne pas poser les *tefillin* (et, *a fortiori*, durant *Yom tov*), soit : **du mardi 30 mars au mardi 6 avril inclus**. Attention, les prières quotidiennes sont particulières et comprennent des adjonctions telles que le *Hallel* court et le *Moussaf*.

- Le deuxième jour de *Chevî chel Pèssah* (huitième jour : **mardi 6 avril**), on récite le *Yizkor* (commémoration des proches disparus) à l'office du matin.

*Pèssah* cachèr ou-saméah ! פסח שמח וכשר

## Agenda des offices et coutumes de la fête de Pèssaḥ 5770

- **Mercredi 24 mars** : date-limite pour apporter votre ḥamèts (conditionné) à Adath Shalom, à destination du Secours Populaire.
- **Vendredi 26 mars** : dernière limite pour envoyer au Consistoire le pouvoir de vente du ḥamèts.
- **Jeudi 25 mars** : 12h, dernière limite pour remettre à AS votre ḥamèts non entamé et emballé à destination d'une association caritative telle les Restos du Cœur.
- **Dimanche 28 mars** : à la tombée de la nuit, *Bedikat ḥamèts*.
- **Lundi 29 mars** : du lever du jour à 20h03, jeûne des premiers-nés. Pour la dispense de jeûne, *Siyoum bekhorim* à 7h30, à la synagogue. Fin de consommation de ḥamèts : 11h15. *Biour ḥamèts* : 12h35. Allumage des bougies et office du soir du *Seder* à 19h15 précises. *Kiddouch du Seder*, à partir de 21h.
- **Mardi 30 mars** : Office de *Chaḥarit de Pèssaḥ* : de 10h à 12h45. Office de Arvit du second soir de 19h30 à 19h45. L'office sera suivi du *Seder communautaire*, à 20h. Munissez-vous d'une *Haggada* (livre du *Seder*).
- **Mercredi 31 mars** : Office de *Chaḥarit de Pèssaḥ* : de 10h à 12h30.
- **Vendredi 2 avril** : Office de *Chabbat* de 18h30 à 19h45
- **Samedi 3 avril** : Office de *Chaḥarit* de Hol ha-Moèd Pèssaḥ et lecture du Cantique des Cantiques : de 9h45 à 12h45
- **Dimanche 4 avril** : Arvit de 19h15 à 19h45
- **Lundi 5 avril** : Office de *Chaḥarit de Chevïi chel Pèssaḥ* de 10h à 12h45. Office de Minha de 19h30 à 19h45
- **Mardi 6 avril** : Office de *Chaḥarit de Chevïi chel Pèssaḥ* de 10h à 12h45 (et *Yizkor*, vers 12h). Fin de la fête et autorisation d'acquisition et de consommation du ḥamèts : 21h15.

## LE MARDI 30 MARS A 20H

**Tsédeka de Pèssah** : Nous encourageons tous les participants qui le peuvent à rajouter une « quote-part » qui permettra à une personne de la communauté, qui n'en a pas les moyens, à participer à ce repas.

PAF :

MEMBRES ADULTES D'ADATH SHALOM : 60 €

MEMBRES (ENFANTS, SANS-EMPLOI, ÉTUDIANTS) : 30 €

NON-MEMBRES ADULTES : 75 €

NON-MEMBRES (ENFANTS, SANS-EMPLOI, ÉTUDIANTS) : 40 €

**MERCI DE RENVOYER LE COUPON CI-DESSOUS ACCOMPAGNÉ DE VOTRE RÈGLEMENT A NOTRE SECRÉTARIAT : 8 rue George-Bernard Shaw 75015 PARIS**

-----  
**INSCRIPTION AU SEDER COMMUNAUTAIRE AS [JUSQU'AU 23 MARS 2010](#)**

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

TEL :

Membre ADULTE :

NON-MEMBRE ADULTE :

ENFANT-SANS EMPLOI-ÉTUDIANT MEMBRE (préciser âge enfant) :

ENFANT-SANS EMPLOI-ÉTUDIANT NON-MEMBRE (préciser âge enfant) :

TSEDAKA DE PÈSSAH (10€ / 20€ / 30€ / autres)

**ADATH SHALOM  
8, RUE GEORGE BERNARD SHAW  
75015 PARIS**

## POUVOIR

(à adresser au Consistoire israélite de Paris : 17 rue Saint Georges- 75009 PARIS)

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, donne, par la présente, mandat au grand rabbin Michel Gugenheim, pour vendre en mon nom et de manière à exclure pour moi tout droit de propriété sur cette matière, tout levain (*hamèts*) qui se trouve dans mon appartement et dans ma cave faisant partie d'un immeuble sis à :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

et en même temps de louer à la personne qui se rendra acquéreur du « *hamèts* » les lieux où sera entreposé le « *hamèts* » de n'importe quelle subsistance.

Je donne au grand rabbin Michel Gugenheim tout pouvoir d'agir pour moi au mieux comme il le jugera à propos.

Je déclare sur l'honneur, nul et non avenu, tout acte de nature à annuler ce mandat et, en outre m'engage à ne lui faire aucune opposition pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Je cède au grand rabbin Michel Gugenheim le produit de la location des locaux et de la vente du « *hamèts* ».

Fait à \_\_\_\_\_

## **A d a t h   S h a l o m**

Communauté Juive Massorti de Paris  
8, rue George Bernard Shaw  
75015 Paris - France  
Té l . : 0 1 . 4 5 . 6 7 . 9 7 . 9 6 ,  
F a x : 0 1 . 4 5 . 6 7 . 8 9 . 7 9 .

### **Peut-on consommer des légumineuses à Pèssah ?<sup>2</sup>**

Résumé d'un responsum du rabbin David Golinkin

**Question :** À l'heure du rassemblement des exilés (en Israël), est-il possible de reconsidérer la coutume achkénaze de ne pas manger de légumineuses (*kitniot*)<sup>3</sup>, à Pèssah ?

**Réponse :** À notre avis, il est permis, voire indiqué, d'abandonner cette coutume. Elle est en contradiction avec une décision explicite dans le Talmud (*Pèssahim* 114b) et, de façon générale, avec l'opinion de l'ensemble des sages de la *Michna* et du Talmud, à l'exception de R. Yoḥanan ben Nouri, (cf. *Pèssahim* 35a et équivalents). Elle est aussi en opposition avec la position et la pratique des *Amoraïm* à Babylone et en Israël (*Pèssahim* 114b et *passim*), des *Guéonim* (cf. *Cheiltot*, *Halakhot pessoukot*, *Halakhot guedolot*, etc.) et de la plupart des autorités du début du moyen âge dans tous les pays (soit en tout, de l'avis de plus de cinquante *Richonim*) !

Cette coutume est mentionnée pour la première fois en France et en Provence au début du XIII<sup>e</sup> siècle par le rabbin Achèr de Lunel, le rabbin Samuel de Falaise et le rabbin Pèrets de Corbeil. À partir de là, elle s'est répandue dans différents pays et depuis, la liste des aliments défendus n'a cessé de s'allonger. Néanmoins, la raison de la coutume n'est pas connue et, en conséquence, on ne compte pas moins de onze explications différentes recensées pour en rendre compte. Le rabbin Samuel de Falaise, l'un des premiers à la mentionner, s'y réfère comme à une « coutume erronée » et le rabbin Yerouham la qualifie de « coutume stupide » (*minhag chtout*).

---

<sup>2</sup> Le rabbin David Golinkin est président du Comité de la *Halakha* du mouvement *massorti* en Israël. Son responsum a été édité dans : *Responso of the Va'ad Halacha of the Rabbinical Assembly of Israel*, vol. 3, 5748-5749 (en hébreu).

<sup>3</sup> Les légumineuses comprennent diverses graines et leur farine : sésame, pois-chiche, maïs, etc. Le riz tombe également sous cet interdit.

La question halakhique qui se pose dès lors est de savoir s'il est permis de ne plus pratiquer une coutume considérée comme insensée. De nombreuses autorités rabbiniques ont considéré qu'il était permis, sinon obligatoire, d'abandonner ce type de coutume (cf. le rabbin Abin dans le Talmud de Jérusalem, *Pèssahim*, Maïmonide, le Roch, le Ribach et beaucoup d'autres décisionnaires). En outre, il existe de nombreuses bonnes raisons pour abandonner cette « coutume erronée » :

- a) elle diminue la joie de la fête en limitant le nombre d'aliments autorisés. Or, c'est une *mitsva* de se réjouir les jours de fête.
- b) elle entraîne des hausses de prix exorbitantes<sup>4</sup> qui aboutissent à une très importante perte financière. Or, il est un principe bien établi dans la *Halakha* que « la Tora prend en compte le poids des dépenses du peuple d'Israël.<sup>5</sup> »
- c) elle met l'accent sur un interdit accessoire aux dépens de celui qui est essentiel : l'interdit de consommer du *hamets*<sup>6</sup>.
- d) elle entraîne une défiance quant à l'observance des commandements en général (l'interdit de consommer du *hamets* en particulier) : d'aucuns peuvent se dire abusivement que si cette coutume est observée – alors qu'elle est incohérente et injustifiée – il n'y a sans doute pas plus de raison valable d'observer encore d'autres commandements.
- e) cela entraîne des divisions intercommunautaires en Israël qui n'ont aucune raison d'être, puisque seules certaines communautés d'origine achkénaze ont cette prohibition.

La seule raison valable qui justifierait d'observer cette coutume est le désir même de vouloir préserver une ancienne coutume. Mais de toute évidence, ce désir ne l'emporte pas sur tout ce qui a été dit précédemment.

En conséquence, nous décrétons qu'achkénazes ou séfarades peuvent manger des légumineuses et du riz à *Pèssah*, sans craindre de transgression. Sans doute, il y aura des achkénazes qui voudront s'en tenir à la coutume de leurs ancêtres même s'ils savent qu'il est permis de manger des légumineuses à *Pèssah*. Pour eux, nous recommandons d'observer seulement la coutume originelle, de ne manger ni riz ni légumineuses mais d'utiliser l'huile des légumineuses ainsi que tous les autres aliments interdits surajoutés au fil des années comme les petits pois, les haricots, l'ail, la moutarde, les graines de tournesol, les cacahuètes, etc. Cela leur permettra de consommer des centaines de produits qui portent le label « *caché pour Pèssah* pour ceux qui mangent des légumineuses ». Cela leur rendra la vie plus facile et ajoutera de la joie et du plaisir à leur observance de la fête.

---

<sup>4</sup> En raison des taxes perçues sur les produits de consommation *caché le-Pèssah*, compte tenu de leur surveillance, de leur conformité et de leur commercialisation.

<sup>5</sup> Ce qui signifie que le judaïsme prend soin de ne pas imposer des charges exagérément lourdes et s'élève contre le gaspillage.

<sup>6</sup> Tout produit consommable à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : *hamet miné dagan* : *hitim, seôrim, bossamin, chibolèt, chouâl, ve-chifon*) ayant fermenté au contact avec l'eau.